

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'OCCITANE

Z.I. Saint-Maurice - B.P.307
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2026-00060
Code AIOT : 0006410010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement L'OCCITANE implanté Lieu-dit Les Grandes Terres 04100 Manosque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'OCCITANE
- Lieu-dit Les Grandes Terres 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006410010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site « Grandes Terres » de la société Laboratoires M&L héberge l'entrepôt logistique de stockage de marchandises de l'usine. Cet entrepôt est situé sur la commune de Manosque.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2011-1034 du 10 juin 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Local de charge des batteries – désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 1.3	Sans objet
2	Local de charge des batteries	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 2.4.1	Sans objet
4	Local de charge des batteries – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 2.8	Sans objet
5	Local de charge des batteries – installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 3.6	Sans objet
6	Local de charge des batteries – moyens de secours	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 4.2	Sans objet
7	Local de charge des batteries – détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 4.3	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.1	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article Article 2	Sans objet
10	Entretien séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.4	Sans objet
11	Valeurs limites rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.4	Sans objet
12	Eaux domestiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 2.I	Sans objet
14	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de contrôle s'est révélé conforme, à l'exception d'un point concernant le désenfumage de l'atelier de charge de batteries. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en vue du retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14/12/2010
Constats : Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant se positionne par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. Concernant les liquides inflammables, il déclare le stockage d'un volume de 86,1 m ³ d'eaux de toilettes, eaux de parfums, parfums d'ambiance, ces produits étant de « catégorie B » (liquides inflammables de point éclair inférieur à 55°C qui ne répondent pas à la définition de liquides extrêmement inflammables, soit des liquides comprenant l'oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur saturante à 35°C est supérieure à 105 Pa) et correspondant à l'ancienne rubrique 1432-2 de la nomenclature ICPE. Le stockage de ces produits est prévu au sein de la cellule n°2. Dans son rapport à connaissance transmis en décembre 2025, l'exploitant fait état de sa situation par rapport aux rubriques actuelles de la nomenclature ICPE. La quantité maximale enregistrée au titre de l'ancienne rubrique 1432-2 est reprise sous la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330), soit 86 t (correspondant au volume de 86,1 m ³). Le respect de cette quantité maximale a été contrôlé lors de l'inspection : 72 t de liquides inflammables sont présents en cellule 2, la situation étant donc conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Local de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge des batteries
Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection une attestation de conformité des principes constructifs du local de charge, ainsi qu'une attestation du degré coupe-feu 2h des locaux techniques comprenant le local de charge, ainsi que son plancher haut. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces documents à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Local de charge des batteries – désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Le local de charge est équipé d'une ventilation mécanique permettant le renouvellement d'air de 3 volumes par heure, selon l'attestation des principes constructifs du local de charge. Un dispositif de commande manuelle est en place à l'intérieur du local. Toutefois, cette ventilation ne peut faire office de dispositif d'évacuation des fumées, notamment du fait de son inadaptation à des températures supérieures à 40°C.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à l'issue de l'inspection en vue de la remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Local de charge des batteries – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté la mise à la terre des équipements métalliques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Local de charge des batteries – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 30/06/2025. Celui-ci fait apparaître deux observations récurrentes (déjà recensées lors des contrôles précédents) : • un dysfonctionnement d'un éclairage de sécurité, • l'absence d'asservissement entre la ventilation du local de charge, la détection d'hydrogène et les chargeurs (les chargeurs devant s'arrêter en cas d'arrêt du dispositif de ventilation ou de détection d'hydrogène. Suite à ces observations, l'exploitant a fait intervenir la société Dalkia : deux rapports d'intervention en date des 04/07/2025 et 19/09/2025 attestent du remplacement de l'éclairage de sécurité et de la remise en fonctionnement de l'asservissement. L'exploitant doit veiller au traitement des nouvelles observations du rapport de contrôle de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Local de charge des batteries – moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le respect de cette prescription a été vérifiée pour les poteaux et bouches incendie. Quatre poteaux incendie sont présent sur le site, 2 poteaux incendie sont situés à proximité immédiate de l'établissement (poteaux communaux). Une vérification annuelle est effectuée sur les 4 poteaux de l'établissement avec mesures de débit / pression. Le dernier rapport de contrôle a été présenté lors de l'inspection : celui-ci date du 16/07/2025 et fait état de débits supérieurs à 60 m3/h à 1 bar de pression. L'ensemble des poteaux incendie (privés et publics) sont répertoriés dans le Plan de Défense Incendie, avec leur localisation, leurs caractéristiques, ainsi que leur débit associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Local de charge des batteries – détection hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I – Point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection hydrogène
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Constats : Le local de charge des batteries est équipé d'un détecteur d'hydrogène. Sa présence a été vérifiée lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Les plans des réseaux ont été présentés lors de l'inspection. Ils comprennent les éléments requis. Ces plans devront être annexés au Plan de Défense Incendie de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2011, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Pour le suivi des rejets aqueux (eaux pluviales et eaux d'extinction), un point de prélèvement sera mis en place, en amont de la vanne d'isolement, en sortie du bassin de rétention de 1 820 m ³ .
Constats : La visite de terrain n'a pas permis de confirmer la présence d'une vanne d'isolement en sortie du bassin de rétention. Un poste de relevage est en revanche présent en sortie du bassin, l'arrêt des pompes peut permettre d'isoler celui-ci. La procédure d'arrêt des pompes est présente dans le Plan de Défense Incendie. Il est demandé à l'exploitant d'inclure le test de cette procédure lors d'un prochain exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien annuel. L'exploitant a présenté lors de l'inspection le dernier rapport d'intervention daté du 10/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté ses derniers résultats d'analyses durant l'inspection. Les valeurs limites d'émission sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative avant rejet au réseau communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 2.I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : (...) - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),
Constats : Dans son porter à connaissance relatif à la modification du stockage et à la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant a transmis un étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m², en cas d'incendie. Les conclusions de cette étude sont les suivantes : • les effets thermiques de 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site, quel que soit le scénario considéré, • les effets thermiques de 5 kW/m² ne sortent pas des limites du site, quel que soit le scénario considéré, • les effets thermiques de 3 kW/m² sortent des limites du site pour les scénarios d'incendie généralisé des cellules 1, 3, 4, d'incendie généralisé des cellules 2, 3, 4, et d'incendie du stockage de palettes extérieur, sans atteindre une quelconque cible visée par la réglementation (immeubles de grande hauteur, ERP, voies ferrées, etc.). La modélisation des effets thermiques a été réalisée à l'aide de l'outil Flumilog. Les scénarios considérés sont majorants : outre l'incendie de chaque cellule, l'exploitant a modélisé les scénarios d'incendie de 3 cellules mitoyennes (plusieurs possibilités), ainsi que les scénarios d'incendie des zones de stockage extérieures. La hauteur de cible considérée est de 1,80 m. Il est à noter que l'étude des effets thermiques est basée sur les hypothèses du porter à connaissance, soit une augmentation des quantités stockées. L'étude des effets thermiques est donc majorante par rapport à la situation actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'établissement dispose de deux accès permettant l'intervention des services de secours. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que ces accès étaient libres de passage.
Type de suites proposées : Sans suite